

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARESIA (ex AEDS TECHNOLOGIE)
13 AVENUE MARCELLIN BERTHELOT
92390 Villeneuve-la-Garenne

Références : D2 i 2024 482
Code AIOT : 0005701505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement ARESIA (ex AEDS TECHNOLOGIE) implanté 12 RUE DE L USINE 51420 Witry-lès-Reims. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARESIA (ex AEDS TECHNOLOGIE)
- 12 RUE DE L USINE 51420 Witry-lès-Reims
- Code AIOT : 0005701505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aresia est une entreprise française spécialisée dans la conception, le développement et la production d'équipements de missions pour l'aéronautique civile et de défense.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2024, article R.511-3 et ses annexes	Prescriptions complémentaires	
3	Sécurité – dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité – dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Incendie et les tiers	AP Complémentaire du 23/05/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécurité – dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécurité – dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.12	Sans objet
8	Sécurité – dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'établir un point de situation avec l'exploitant sur les aspirations du site dans un futur proche. L'exploitant s'est engagé à transmettre un porter-à-connaissance dans le cas où celui-ci s'imposerait, dans le cadre de l'évolution du site. La situation administrative de la société Aresia ayant évoluée depuis le dernier arrêté préfectoral (2011), la mise à jour de celle-ci s'avère nécessaire au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire proposé à Monsieur le Préfet. La visite d'inspection, axée sur le risque incendie, n'a pas relevée d'écarts majeurs aux prescriptions en vigueur ou de risques significatifs pour les intérêts protégés et visés par le code de l'environnement. Cependant, des actions correctives sont à mener et l'ensemble des justificatifs de conformité n'ont pas pu être remis le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article R.511-3 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Evolution réglementaire
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'exploitant au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, souhaiter doubler sa capacité de production d'ici 2025. En ce sens, plusieurs échanges ont eu lieu :

<p>- Le nouveau bâtiment de stockage de produits finis est opérationnel. Celui-ci a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) déposé en date du 12/10/2023 à l'attention de Monsieur le Préfet de la Marne. Le rapport des installations classées en réponse au PAC sera transmis prochainement.</p> <p>- Un permis de construire a été déposé en date du 31/01/2024 au sujet d'un remplacement de la toiture existante par une couverture monopente sur l'un des bâtiments du site. Par courrier datant du 12/02/2024, l'inspection des installations classées a répondu défavorablement à la demande de permis de construire, en raison de l'absence de transmission d'un PAC faisant mention notamment, de l'éventuel caractère notable et/ou substantiel de la modification et de la prise en compte des conséquences potentielles sur la maîtrise des risques du site. L'exploitant a indiqué travailler prochainement sur la définition du projet avant de transmettre un PAC en conséquence.</p> <p>- Les récents travaux et ceux à venir ont potentiellement une incidence sur la capacité du site à pouvoir répondre efficacement à un incendie. En fonction de la stratégie de l'exploitant à moyen et long terme, celui-ci doit pour le site, définir le dimensionnement en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ainsi que la rétention des eaux d'extinction associée. Dans le cas où une évolution est nécessaire, il transmettra un PAC à Monsieur le Préfet.</p> <p>- L'installation prochaine du robot de soudure mentionné dans le PAC du 12/10/2023.</p> <p>- Pas d'évolution notable du tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis au travers du dernier PAC (12/10/2023).</p> <p>Le dernier arrêté préfectoral du site datant de 2011 et la situation administrative du site ayant évolué depuis, un arrêté préfectoral complémentaire va être proposé à Monsieur le Préfet afin d'acter cette évolution.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>

N° 2 : Sécurité – dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphères explosives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre ou fonctionnement normal de l'établissement- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des zones de sécurité du site. Celui-ci ci correspond aux attentes d'un point de vue documentaire et par sondage, correspond à ce qui a été observé sur le terrain le jour de la visite. Le document a été transmis par courriel en date du 17/04/2024.</p> <p>L'inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Sécurité – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] l'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...] Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m ² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...
Constats : L'exploitant a présenté un plan répertoriant la position et la nature des moyens de lutte contre l'incendie. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé d'incohérence entre la localisation des zones à risques et le dimensionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA)/extincteurs alloués à la lutte en cas d'incendie. En date du 04/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif attestant de la conformité du site en matière d'extincteurs (nombre, type, capacité et localisation). Cependant, il reste à transmettre le justificatif attestant de la conformité du site en matière de RIA (nombre et localisation) Lors de la visite terrain et par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au travers d'une lettre de suite préfectorale, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois : - Justificatif de conformité du site en matière de RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Le 17/04/2024, l'exploitant a transmis par courriel les documents suivants : - Rapport de maintenance extincteurs - Rapport de maintenance RIA Par sondage au cours de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté d'extincteurs ou de RIA dont la dernière vérification périodique était non conforme aux prescriptions en vigueur.

Au sujet du four NAGAT et de l'étuve MABOR qui ont pu être visités, l'inspection n'a pas de remarque particulière. Cependant, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de vérification périodique de ces installations. En date du 04/06/2024, l'exploitant a transmis ces éléments à l'inspection.

Également, l'exploitant n'a pas pu confirmer le bon état de fonctionnement du matériel permettant la génération de solution moussante avec les RIA, ni même si l'émulseur présent n'avait pas atteint sa date de péremption.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de demander à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois :
- Preuve que le matériel RIA associé à de l'émulseur fonctionne et que l'émulseur est en cours de validité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

[...] les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir des produits pouvant s'écouler accidentellement [...]

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.[...]

Constats :

L'unité de traitement de surface contient une rétention séparée en 3 parties selon les incompatibilités des produits chimiques. Elles se nomment : zone A, B et C.

Le 17/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans matérialisant les rétentions de l'unité de traitement de surface et un document justifiant de leur dimensionnement. Au regard des quantités maximales stockées et de la capacité des rétentions associées, l'inspection ne constate pas d'écart aux prescriptions en vigueur.

Autre point, les batardeaux d'eau servant à contenir les eaux polluées d'extinction lors d'un incendie n'étaient pas accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'attachera à faciliter l'accès et la mise en place des batardeaux d'eau au niveau du bâtiment de traitement de surface et justifiera des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Incendie et les tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2011, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie bâtiment 7
Prescription contrôlée : L'article 6-2 de l'arrêté n° 91-A-13-IC du 20 mars 1991 est complété par les dispositions suivantes : Pour le bâtiment numéro 7, compte tenu de la proximité de tiers : un système de détection d'incendie est mis en place dans le bâtiment. Il est relié en permanence à une centrale de surveillance ; un dispositif coupe-feu sur une longueur de 8 mètres, disposé à l'intérieur de la toiture du tiers voisin susceptible d'être exposée à un flux thermique en cas d'incendie du bâtiment numéro 7, est mis en place ; il est interdit de stocker des matières combustibles ou inflammables dans l'espace libre de 5 mètres situé entre les bains de traitement et le mur séparant l'établissement des tiers ; [...] Une convention est signée entre l'exploitant et le tiers voisin. Cette convention reprend notamment : - les dispositions techniques retenues pour l'isolation de la toiture du tiers voisin et les modalités de leur mise en place ; - la raison de leur mise en place ; - la possibilité pour l'inspection des installations classées de vérifier à tout moment la mise en place du dispositif et de pouvoir s'assurer dans le temps de son intégrité ; - les dispositions retenues en cas de sinistre par la mise à jour des consignes générales de sécurité visées à l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1991. Ces consignes doivent reprendre les dispositions retenues vis à vis du tiers voisin du bâtiment numéro 7 (évacuation en cas de sinistre, participation aux exercices incendie). Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 23/05/2011, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires dans le bâtiment en vue de protéger le tiers voisin, compte-tenu de la proximité. Le bâtiment était anciennement une auto-école et ne serait plus occupé à ce jour. A date de la visite, il est noté qu'aucune convention n'est signée ou a été signée entre l'exploitant et le tiers voisin. Cette absence de convention constitue une non conformité à l'APC du 23/05/2011. Également, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'intégration du tiers dans les exercices d'évacuation incendie de 2011 à son départ et d'apporter une preuve à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à maintenir la conformité des travaux réalisés dans le bâtiment faisant l'objet d'une proximité avec le tiers voisin. L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois, la convention co-signée avec le tiers voisin (propriétaire), conformément aux prescriptions en vigueur. A ce titre, les échanges devront permettre la mise en place des mesures nécessaires dans le cas où un nouvel occupant intègre les locaux du tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours – équipes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué former son personnel à la manipulation des extincteurs via un prestataire. Le 17/04/2024, il a été transmis à l'inspection des preuves de formation, la dernière datant du 16/02/2024. L'exploitant a également indiqué ne plus comporter de salariés formés à l'utilisation des RIA depuis 2021. Il le justifie par le départ de salariés qui n'ont pas été remplacés dans le cadre d'une action de formation. D'après l'exploitant, une formation à l'utilisation des RIA est prévue pour juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois, la preuve de formation du personnel à l'utilisation des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécurité – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1991, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes de voie d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...]
Constats : Lors de la visite terrain et par sondage, il n'a pas été constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite